

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 15 septembre 2015
No d'affaire: 2015.RRGR.553

Office de l'agriculture et de la nature; subvention cantonale destinée à la Fondation bernoise de crédit agricole en vue de l'exécution de la législation sur les crédits d'investissements et les prêts d'aide aux exploitations Crédit d'engagement 2015 – 2019 (crédit d'objet)

1 Objet

Subvention cantonale aux coûts administratifs de la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) au titre des tâches déléguées en matière de crédits d'investissements et de prêts d'aide aux exploitations en vertu de la législation fédérale sur l'agriculture.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1), notamment les articles 84 et 112
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), notamment les articles 39, alinéa 1, et 45
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAsa ; RSB 910.113), notamment l'article 19
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (ordonnance d'organisation ECO, OO ECO; RSB 152.221.111), notamment l'article 8
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), articles 60 à 64
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo, RSB 921.111), article 46
- Principes de la fondation du 17 janvier 2008, en particulier les articles 8 à 11 (Organisation)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), en particulier les articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, ainsi que 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), en particulier les articles 148 et 152

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Le crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet constitue une dépense nouvelle périodique en vertu des articles 47 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4 Montant du crédit déterminant

Versements prévus par an sur la période 2015 à 2019 :



Coûts en personnel (1,8 EPT)	CHF	270 000
Autres coûts administratifs	CHF	30 000
Paiement par an (plafond de coûts)	CHF	300 000
Total pour 2015 à 2019 (plafond de coûts)	CHF	1 500 000

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Unité CCPR	1697 Office de l'agriculture et de la nature (OAN)
Compte	365000
Groupe de produits	03.19.9180 Agriculture
Produit	91802021 Améliorations structurelles et développement rural

Ces dépenses sont inscrites au budget 2015 et dans le plan intégré mission-financement pour les années 2016 à 2018. Les dépenses de l'exercice 2019 sont prévues dans le cycle de planification de cette année (BU 2016 / PIMF 2017-2019), mais n'y sont pas encore inscrites.

6 Justification

Afin de garantir, dans le cadre d'une structure en réseau, une exécution de la législation sur les crédits agricoles efficace et répondant aux besoins de la clientèle ainsi que pour suivre une recommandation du Contrôle des finances, les relations entre la CAB et l'OAN (rôles, compétences, responsabilités et attributions) ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation, matérialisée sous la forme d'une convention de prestations. Suite à une phase prolongée durant laquelle sa direction avait été reprise par des collaborateurs de l'OAN, la CAB peut à nouveau remplir les tâches d'exécution confiée par le canton avec son propre personnel.

Berne, le 15 septembre 2015

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*

